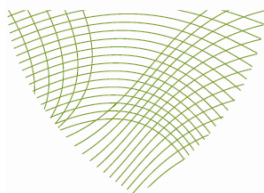


COUR DES  
COMPTES  
CANTON DE VAUD



Cour des comptes  
du Canton de Vaud

# Charte éthique et Code de déontologie

*« Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques jouent un rôle important pour ce qui est de rendre l'administration publique plus efficiente, plus respectueuse du principe de responsabilité, plus efficace et plus transparente ».*

Résolution n°66/209 de l'ONU,  
22 décembre 2011

**Mai 2020**

Cour des comptes du Canton de Vaud  
Rue Langallerie 11 - 1014 Lausanne  
Téléphone : 021 316 58 00  
Courriel : [info.cour-des-comptes@vd.ch](mailto:info.cour-des-comptes@vd.ch)



## PRÉAMBULE

La Cour des comptes du Canton de Vaud a développé sa Charte éthique et Code de déontologie (ci-après Code) en se fondant sur le Règlement de la Cour des comptes (RCComptes) du 20 janvier 2016, ainsi que sur la norme ISSAI n°130 de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques).

*« La Cour des comptes met en œuvre une charte éthique visant à favoriser l'émergence d'une culture commune autour de valeurs intégrant en particulier le refus de toute forme de discrimination »*

Règlement de la Cour des comptes (RCComptes), 2016

*« L'Institution supérieure de contrôle doit adopter et mettre en œuvre un code déontologique conforme au présent référentiel et le rendre public »*

Code déontologique de l'INTOSAI, 2016

Le présent document a été approuvé par le collège des magistrat-e-s (ci-après CM) en séance plénière le 5 mai 2020.

  
Guy-Philippe Bolay  
Président

  
Nathalie Jaquerod  
Vice-présidente

  
Valérie Schwaar  
Vice-présidente

# TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE .....	3
INTRODUCTION .....	5
1. INTÉGRITÉ.....	6
2. INDÉPENDANCE ET OBJECTIVITÉ.....	6
2.1 Indépendance .....	6
2.2 Objectivité .....	11
3. COMPÉTENCE .....	11
4. COMPORTEMENT PROFESSIONNEL .....	12
5. CONFIDENTIALITÉ ET TRANSPARENCE .....	12
GLOSSAIRE.....	14
ANNEXES .....	15
A. Déclaration relative à l'indépendance et à la confidentialité : .....	15
B. Déclaration de confidentialité des experts tiers .....	16

# INTRODUCTION

## Objectifs du Code

Le présent Code énonce l'ensemble des valeurs, des principes et des règles qui doivent guider la conduite des magistrat-e-s et des collaborateurs-trices de la Cour des comptes du canton de Vaud (ci-après la CdC) dans l'accomplissement de leurs missions. La CdC doit être perçue avec confiance, assurance et crédibilité.

## Destinataires du Code

Les magistrat-e-s et collaborateurs-trices de la CdC ainsi que toute personne ou expert-e participant à un mandat d'audit sont tenus de respecter le présent Code de déontologie.

## Responsabilités

- a) Les magistrat-e-s et collaborateurs-trices adhèrent aux valeurs de la CdC et s'engagent à respecter le présent Code;
- b) Chacun-ne s'engage à dévoiler au collègue des magistrats (ci-après le CM) toute activité ou tout événement pouvant l'empêcher de respecter le présent Code ;
- c) Ce Code ne peut décrire toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chacun d'agir avec discernement, en faisant appel à l'esprit de ces règles et aux valeurs dont elles s'inspirent ;
- d) Le/la Président-e s'assure que chacun-ne a pris connaissance du présent Code.

Il est rappelé que les magistrat-e-s de la CdC prêtent solennellement serment devant le Grand Conseil avant leur entrée en fonction, conformément à l'art. 14 LCComptes : « *Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre, en toute occasion et de tout votre pouvoir, les droits, la liberté, l'indépendance et l'honneur de votre pays, de vous conformer aux lois, de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de votre activité et qui doivent rester secrets, de remplir les devoirs de votre fonction avec probité, diligence et dignité* ». Cette lecture terminée, le magistrat-e lève la main droite et prononce ces mots : « *Je le promets* ».

## Principes fondamentaux

Le Code de déontologie de l'INTOSAI<sup>1</sup> repose sur cinq valeurs éthiques fondamentales, retenues par la CdC pour son propre Code:

1. Intégrité ;

---

<sup>1</sup> INTOSAI : 2016, Norme ISSAI n°130, Code déontologique

2. Indépendance et objectivité ;
3. Compétence ;
4. Comportement professionnel ;
5. Confidentialité et transparence.

## 1. INTÉGRITÉ

L'**intégrité** consiste à agir de manière juste et honnête. Elle est la base de la confiance et de la crédibilité accordées aux rapports de contrôle publiés par la CdC et à ses activités. Elle contribue aux objectifs éthiques et légitimes de la fonction publique en général.

Une conduite intègre implique d'accomplir sa mission :

- avec diligence et responsabilité ;
- dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable à ses activités ;
- dans le respect des normes de contrôle et de la déontologie, dans la forme et dans le fond ;
- dans le respect des principes d'indépendance et d'objectivité ;
- avec une conduite professionnelle irréprochable ;
- en prenant des décisions en veillant à l'intérêt public ;
- avec une honnêteté absolue dans l'utilisation des ressources de la CdC.

Conformément à la LCComptes (art. 8), pour être magistrat-e ou employé-e de la CdC, il est requis de ne pas avoir « *subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur* ».

A leur engagement, les collaborateurs-trices de la CdC signent une déclaration confirmant l'absence de casier judiciaire, ainsi que de toute procédure pénale ou administrative en cours. De plus, chacun-ne s'engage à informer sans délai le CM sur toute nouvelle procédure pénale ou administrative le concernant.

## 2. INDÉPENDANCE ET OBJECTIVITÉ

### 2.1 INDEPENDANCE

L'**indépendance** consiste à agir librement sans aucune influence. Elle est une condition essentielle pour que la CdC puisse rendre un jugement objectif et neutre.

Lors d'un manquement à l'indépendance ou de la présence d'un conflit d'intérêt, l'objectivité et l'intégrité ne peuvent être maintenues.

La notion d'indépendance comprend :

- l'indépendance de fait, à savoir l'indépendance intérieure qui permet un jugement sans être entravé-e par des influences susceptibles de menacer la capacité de jugement professionnel et qui permet à l'individu de rendre un jugement objectif et neutre ;
- l'indépendance en apparence, qui implique une attitude propre à éviter des faits et circonstances qui pourraient inciter un tiers à mettre en doute l'indépendance du CM ou d'un membre de l'équipe d'audit.

La CdC est régie par les dispositions légales et principes éthiques suivants :

#### **a) Organisation de la CdC**

« *La Cour est une autorité indépendante* » (art. 2 LCComptes), composée de « *trois membres élus par le Grand Conseil, sur préavis de sa Commission de présentation. Les membres de la Cour des comptes sont élus pour une période de six ans. Ils sont rééligibles une fois. Si une vacance se produit, le Grand Conseil élit dans les plus brefs délais un nouveau membre, pour une durée de six ans. Les membres de la Cour des comptes exercent leur activité à plein temps* » (art. 6 LCComptes).

« *La Cour des comptes engage ses collaborateurs selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud* » (art. 15 LCComptes).

#### **b) Attributions de la CdC**

Art. 4 LCComptes : « *La Cour des comptes procède :*

- à la vérification de la bonne utilisation des fonds des entités soumises à son champ de contrôle ;*
- à la vérification de l'évaluation de la gestion des risques des entités soumises à son champ de contrôle ;*
- au contrôle des subventions accordées par l'Etat ou les communes ».*

Elle ne participe en aucun cas à la gestion des entités qu'elle contrôle.

L'art. 26 LCComptes précise que « *La Cour dispose de tout pouvoir d'investigation* ».

#### **c) Libre choix des thèmes d'audit**

« *La Cour des comptes élabore annuellement son programme de travail qu'elle transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance, à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances* » (art. 20 LCComptes).

Toutefois, si des événements exceptionnels exigent une clarification particulière, « *Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent attribuer des mandats spéciaux à la Cour des comptes. La Cour des comptes peut refuser un mandat spécial si celui-ci compromet sa mission ou s'il est déjà inclus dans son programme de travail. Ce refus doit être motivé. En cas d'acceptation, le Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat, alloue à la Cour des comptes les moyens nécessaires à l'exécution du mandat* » (art. 21 LCComptes).

Enfin, des signalements peuvent être communiqués à la CdC par tout-e citoyen-ne, puisque selon l'art. 23 LCComptes, « *Quiconque peut proposer un mandat spécial à la Cour des comptes. La Cour des comptes est libre de donner suite ou non à ce mandat* ».

#### **d) Accès illimité à l'information**

« *Dans le cadre de sa mission, la Cour des comptes dispose de tout pouvoir d'investigation. Les entités soumises à son contrôle sont tenues de collaborer avec celle-ci, notamment en fournissant tous renseignements et toutes pièces, ainsi qu'en autorisant tout accès à leur système informatique, dans la mesure où cela est utile à l'exécution de sa mission.*

*Le secret de fonction ne peut être opposé à la Cour des comptes.*

*Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour lever le secret fiscal.*

*La Chancellerie communique à la Cour des comptes toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à leur gestion financière. Il en est de même du Tribunal cantonal* » (art. 26 LCComptes).

#### **e) Rédaction et publication d'un rapport**

« *La Cour des comptes établit un rapport sur chaque contrôle qu'elle effectue. Les rapports de la Cour des comptes peuvent exposer les avis minoritaires* » (art. 29 LCComptes).

« *La Cour des comptes met en consultation son projet de rapport auprès de l'entité contrôlée [...] Les remarques effectuées par l'entité contrôlée dans le cadre de la consultation figurent dans le rapport* » (art. 30 LCComptes).

Les recommandations formulées dans les rapports de la CdC tiennent compte de la position de l'entité contrôlée, mais elle reste libre de son jugement.

« *Avant de le publier, la Cour des comptes transmet son rapport final au responsable de l'entité contrôlée, aux Commissions de surveillance du Grand Conseil, au Conseil d'Etat ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances* » (art. 31 LCComptes).

« *La Cour des comptes publie ses rapports, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose* » (art. 32 LCComptes). Elle est libre de décider du contenu et de la date de publication de ses rapports.

La CdC favorise la bonne compréhension de ses rapports d'audit et la transparence de son activité. Elle présente ses rapports au Grand Conseil, publie ses rapports sur internet, émet des communiqués de presse, et communique avec les médias.

#### **f) Autonomie financière et de gestion**

Le budget de la CdC « *est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances et il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le président de la Cour des comptes a le droit d'être entendu par la Commission des finances ou peut être convoqué par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations* » (art. 15 LCComptes).



### **g) Prestations de conseils ou services**

Les magistrat-e-s et collaborateurs-trices de la CdC ne fournissent pas de conseils ou de services aux entités soumises aux contrôles de la CdC.

### **h) Suivi des recommandations**

*« La Cour des comptes peut émettre des recommandations. L'entité contrôlée doit lui indiquer quelles suites elle donne à ces recommandations. La Cour des comptes peut entreprendre ses propres contrôles. Dans son rapport annuel, la Cour des comptes doit mentionner ses recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données » (art. 33 LCComptes).*

### **i) Autres activités**

Les magistrat-e-s de la CdC exercent leur activité à plein temps (art. 6 LCComptes). Ils ne peuvent participer à aucune activité qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance (art. 11 LCComptes).

Selon l'art. 51 LPers, *« les collaborateurs informent l'autorité d'engagement des activités accessoires qu'ils exercent ou souhaitent exercer ».*

### **j) Liens significatifs**

Les magistrat-e-s et collaborateurs-trices de la CdC assignés à un audit, ainsi que les membres du cercle familial direct de ces personnes<sup>2</sup>, ne peuvent pas avoir de liens significatifs (c'est-à-dire, susceptibles d'influencer la stratégie ou les opérations) avec l'entité contrôlée.

### **k) Relations de travail**

Les membres de l'équipe d'audit ne doivent pas avoir été employés par l'entité auditée au cours des cinq dernières années. Ils ont également l'obligation d'annoncer sans délai au CM toute intention de rejoindre une entité contrôlée. La personne concernée sera remplacée dans l'équipe d'audit.

Lorsqu'un-e expert-e est engagé-e dans le cadre d'un audit, il signe une déclaration attestant de l'absence de lien significatif avec l'entité auditée.

### **l) Relations avec les responsables et les collaborateurs-trices de l'entité**

Les membres de l'équipe d'audit évitent les relations avec les responsables et les collaborateurs-trices de l'entité qu'ils contrôlent ainsi qu'avec d'autres personnes susceptibles d'influencer, compromettre, menacer leur capacité à agir ou à être perçus comme agissant de manière non indépendante.

---

<sup>2</sup> Les membres du cercle familial direct des collaborateurs de la CdC comprennent les conjoints, les concubin-e-s et les personnes qui dépendent financièrement des collaborateurs (p. ex. leurs enfants).

La menace sur l'indépendance de la participation à l'audit d'un-e magistrat-e ou d'un-e collaborateur-trice de la CdC devra être évaluée en particulier si un membre du cercle familial direct ou une personne proche (par exemple un ami) exerce une fonction dirigeante ou a une fonction qui lui permet d'avoir une influence directe sur le sujet de l'audit.

Conformément à l'art. 13 LCComptes, « *Un membre de la Cour des comptes doit se récuser :*

- a) *s'il a un intérêt personnel à l'objet traité ;*
- b) *s'il a déjà eu affaire à l'objet traité à un autre titre, notamment dans une autre fonction ;*
- c) *s'il est lié par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une personne directement touchée par l'objet traité ; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation ;*
- d) *s'il est parent ou allié en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus<sup>3</sup>, en ligne collatérale avec une personne directement touchée par l'objet traité ;*
- e) *s'il pourrait apparaître comme prévenu d'une toute autre manière, notamment en regard de ses activités présentes ou passées ou d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une personne directement touchée par l'objet traité ».*

### **m) Cadeaux, avantages et intérêts personnels**

Les magistrat-e-s et collaborateurs-trices de la CdC ne sont pas autorisé-e-s à accepter ou à se faire promettre de la part de l'entité contrôlée des cadeaux qui dépassent le cadre habituel de la simple attention.

Ils n'accepteront pas de prestations de service, de bien ou d'autres privilèges à des conditions plus avantageuses que celles qui prévalent sur le marché.

Enfin, ils ne doivent pas profiter de leur situation officielle pour des intérêts personnels et éviter les relations où il y a un risque avéré de corruption ou qui peuvent jeter un doute sur leur indépendance.

Pour le surplus, le CM décide que tant les magistrat-e-s que les collaborateurs-trices de la CdC sont soumis à la directive LPers n°50.02 intitulée « Prévention et gestion des conflits d'intérêts au sein de l'administration cantonale vaudoise – Règles en matière de cadeaux et d'invitations ».

### **n) Attribution de mandats à des tiers**

Le CM attribue chaque mandat d'expertise et de conseil confié à des tiers en se conformant aux bases légales relatives aux marchés publics. Lorsque ces dispositions ne sont pas applicables, le CM s'efforce d'obtenir plusieurs offres.

---

<sup>3</sup> I.e. ses arrière-grands-parents, ses oncles et tantes, ses neveux et nièces.

## 2.2 OBJECTIVITE

L'objectivité consiste à agir sans préjugé, sans favoritisme, en l'absence de tout conflit d'intérêt et en toute impartialité.

Les membres de l'équipe d'audit doivent être impartiaux, c'est-à-dire être objectifs dans la manière de traiter les questions, ne pas avoir de préjugé relatif aux personnes, organismes, projets ou politiques publiques et émettre des conclusions fondées sur des preuves et recueillies conformément à la méthodologie de la CdC.

Ils montrent le plus haut degré d'objectivité professionnelle en collectant, évaluant et communiquant les informations relatives aux activités et processus examinés. Ils évaluent de manière équitable tous les éléments pertinents et ne se laissent pas influencer dans leur jugement ni par leurs propres intérêts, ni par ceux de la CdC, ni par autrui.

Ils révèlent tous les faits matériels dont ils ont connaissance et qui, s'ils n'étaient pas révélés, auraient pour conséquence d'altérer le contenu du rapport d'audit.

## 3. COMPÉTENCE

Pour la réalisation de ses travaux, la CdC a recours aux connaissances, aux expériences et au savoir-faire de ses magistrat-e-s et de ses collaborateurs-trices.

Afin de garantir le professionnalisme de la CdC, ils sont tenus de :

- se conduire de manière professionnelle à tout instant ;
- exécuter leur travail avec soin et précision ;
- connaître les normes professionnelles ainsi que les méthodes et pratiques généralement admises et les appliquer strictement dans l'exercice de leurs fonctions ;
- planifier et effectuer les audits en faisant preuve d'esprit critique et en portant leur propre jugement sur les diverses situations qui se présentent, sans que les normes d'audit ne puissent prescrire ce qu'il convient de faire pour toute situation envisageable ;
- connaître les politiques, les procédures de gestion et de contrôle, l'environnement juridique et institutionnel de l'entité contrôlée ;
- ne s'engager que dans des travaux pour lesquels les connaissances, le savoir-faire et l'expérience nécessaires sont disponibles, au besoin en mandatant des expert-e-s externes à la CdC ;
- améliorer en permanence leurs compétences ainsi que l'efficacité et la qualité de leurs travaux.

Le CM favorise la formation continue des collaborateurs-trices. Ceux/celles-ci maintiennent et développent leurs connaissances et compétences, afin de suivre l'évolution du milieu professionnel et remplir leurs fonctions de manière optimale.

Pour chaque mission, le CM s'assure que les équipes d'audit possèdent collectivement l'expertise requise.

Si le CM détermine qu'une expertise particulière, non disponible à l'interne, est nécessaire pour compléter les connaissances d'une équipe d'audit, elle recourt à des expert-e-s externes, tout en conservant la responsabilité intégrale des travaux d'audit.

## 4. COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

Les magistrat-e-s et collaborateurs-trices de la CdC évitent tout comportement et toute attitude de nature à discréditer leurs interlocuteurs, leurs collègues, leur fonction ou la CdC. Ils participent à la résolution de conflits et combattent toute forme de discrimination, notamment en raison de l'origine et de l'âge, et veillent au respect de l'égalité entre hommes et femmes. Ils entretiennent des rapports fondés sur le respect, la franchise, l'écoute et le dialogue.

Les missions de la CdC octroient une responsabilité particulière aux magistrat-e-s et aux collaborateurs-trices, ce qui exige de leur part une conduite irréprochable à l'intérieur de la CdC, auprès des entités vérifiées et dans toutes les occasions où ils représentent la CdC.

Les magistrat-e-s et collaborateurs-trices de la CdC font preuve de **respect**, de **loyauté**, ainsi que d'**exemplarité**.

Le **respect** consiste à faire preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes et à éviter toute forme de discrimination.

La **loyauté** consiste à ne pas manquer aux engagements pris envers la CdC dans le respect de l'intérêt public.

L'**exemplarité** vise à l'excellence. Elle doit guider les magistrat-e-s et collaborateurs-trices de la CdC dans l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, ils/elles s'assurent d'agir conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux valeurs de la CdC.

Enfin, la CdC préconise de par ses missions la recherche de l'économie, de l'efficacité et de l'efficience dans la gestion des fonds publics. Chacun-ne doit dès lors faire le meilleur usage possible des ressources mises à sa disposition.

## 5. CONFIDENTIALITÉ ET TRANSPARENCE

La CdC équilibre la confidentialité des informations traitées avec la nécessité d'assurer la transparence de son activité.

La CdC respecte la valeur et la propriété des informations qu'elle reçoit. Ainsi, les magistrat-e-s et collaborateurs-trices de la CdC sont tenus :

- de ne pas divulguer d'informations obtenues au cours du contrôle à des tiers, que ce soit oralement ou par écrit, en dehors de celles transcrites dans les rapports publics de la CdC et la

communication qui s’y rapporte, sans les autorisations requises, à moins qu’une obligation légale ne les oblige à le faire ; ils sont tenus au secret de fonction, conformément à l’art. 17 LCComptes ;

- de ne pas prendre connaissance d’une information confidentielle qui n’est pas requise dans l’exercice de leurs fonctions, ni tenter de prendre connaissance d’une telle information ;
- d’assurer la sécurité et la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, que ce soit dans les bureaux de la CdC, chez l’entité auditée ou ailleurs, là où ils en ont la responsabilité ;
- de ne pas rendre public les rapports d’audit ou leur contenu avant leur publication ;
- d’agir avec prudence lorsqu’ils discutent des travaux et des missions de la CdC dans des endroits publics, afin d’éviter de divulguer par mégarde des informations ;
- de ne pas utiliser les informations obtenues pour en retirer un bénéfice personnel, ou d’une manière qui contreviendrait aux dispositions légales ou porterait préjudice aux objectifs éthiques et légitimes de la CdC.

« Les experts externes auxquels la Cour des comptes a recours sont soumis au secret de fonction au sens de l’art. 320 du Code pénal » (art. 8 RCComptes) ; ils signent une déclaration de confidentialité (cf. Annexe A).

« La Cour des comptes prend ses décisions en séances plénières qui se tiennent à huis clos. Ses délibérations et ses procès-verbaux sont couverts par le secret » (art. 10 RCComptes).

Les magistrat-es et les collaborateurs-trices qui cessent d’exercer leurs fonctions auprès de la CdC doivent :

- a) s’abstenir de divulguer toute information confidentielle ;
- b) s’abstenir d’utiliser à son profit ou à celui d’un tiers de l’information non accessible au public détenue dans le cadre de ses fonctions ;
- c) se comporter de façon à ne pas tirer d’avantages indus de ses fonctions antérieures.

## GLOSSAIRE

ISC	Institutions supérieures de contrôle des finances publiques
ISSAI	Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques
LCComptes	Loi sur la Cour des comptes du 12 mars 2013
LPers	Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001
RCComptes	Règlement de la Cour des comptes du 20 janvier 2016

## ANNEXES

### A. DECLARATION RELATIVE A L'INDEPENDANCE ET A LA CONFIDENTIALITE :

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, collaborateur-trice à la Cour des comptes du canton de Vaud, m'engage, par ma signature, à appliquer la Charte éthique et le code de déontologie de la Cour des comptes du canton de Vaud.

Je reconnais que tout manquement, divulgué ou non, pourrait m'exposer à des sanctions, en fonction de la gravité et de l'incidence du geste ou de l'événement en cause.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour le(la) soussigné(e).

Lieu / Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

## B. DECLARATION DE CONFIDENTIALITE DES EXPERTS TIERS

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_,

domicilié(e) à \_\_\_\_\_,

m'engage par la présente déclaration à ne divulguer à qui ce soit et sous quelque forme que ce soit aucun fait, aucun document, ni aucune information dont j'aurai eu connaissance dans le cadre de mes activités en relation avec la Cour des comptes (ci-après CdC), ces éléments devant rester secrets dans tous les cas de par leur nature, de par les circonstances, du fait d'instructions spéciales ou encore de par la Loi sur la Cour des comptes du 12 mars 2013.

Dans les mêmes limites, je m'engage à ne communiquer à quiconque ou à ne conserver par devers moi, en original ou en copie, aucun des documents de la CdC établi par moi-même ou par une autre personne.

Je prends note que la violation de ces obligations, qui s'étendent au-delà de la fin des rapports de service, entraînera le cas échéant des suites pénales pour violation du secret de fonction ou du secret professionnel au sens des articles 320 et 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937<sup>1</sup>.

Au surplus, la CdC se réserve le droit d'exiger des indemnités de dommages et intérêts et d'introduire d'autres mesures qu'elle juge nécessaires en cas de violation du devoir de confidentialité.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour le(la) soussigné(e).

Lieu / Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

**Annexe** : copie d'une pièce d'identité officielle

---

### **1 Art. 320 Violation du secret de fonction**

1. *Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.*
2. *La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.*

### **Art. 321 Violation du secret professionnel**

1. *Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.*
2. *La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.*
3. *Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.*